

**ACCORD INSTITUANT  
LE RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE BAMBOU ET LE ROTIN**

Les hautes parties contractantes,

Reconnaissant que le bambou et le rotin constituent les deux plus importants produits forestiers non ligneux d'Asie et que leur implantation est très prometteuse ailleurs, notamment en Afrique ainsi qu'en Amérique centrale, aux Caraïbes et en Amérique du Sud;

Reconnaissant en outre que le bambou et le rotin peuvent contribuer considérablement au développement économique et social des zones rurales de ces régions;

Prenant acte avec satisfaction des progrès remarquables enregistrés dans ce domaine grâce à la recherche, à la formation et à l'échange d'informations qui se sont poursuivis dans plusieurs pays d'Asie par l'entremise du réseau non officiel de recherche sur le bambou et le rotin établi depuis 1984 sous l'égide du Centre de recherches pour le développement international du Canada et avec l'appui du Fonds international de développement agricole;

Souhaitant étendre les avantages des ces activités à d'autres pays d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud;

Estimant que toutes les institutions et les individus engagés dans la production et le développement du bambou et du rotin auraient grand avantage à la création par traité d'une organisation internationale établie en vue de la promotion et de la coordination des travaux de recherche et développement, formation et échange d'informations sur le bambou et le rotin;

Convaincues en outre de l'opportunité que l'organisation agisse sous forme de réseau décentralisé apte à relier entre eux et à renforcer les programmes nationaux de recherche existants,

Sont convenues des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 - Institution et statut**

1. Il est institué, par les présentes, le Réseau international sur le bambou et le rotin, ci-après dénommé «INBAR» ou «Réseau» ayant statut d'organisation internationale autonome à but non lucratif.
2. Le Réseau jouit d'une personnalité morale pleine aux termes du droit international. INBAR bénéficie, sur le territoire des Parties, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités convenus avec ces États.